



## Maladie et rupture conventionnelle

Par **jean claude seguin**, le **29/12/2016** à **13:18**

bonjour, en longue maladie pour dépression depuis le 22 août 2016, j'ai demandé une rupture conventionnelle, qui a été acceptée et signée de part et d'autre le 15 novembre 2016. Lorsque j'ai voulu m'inscrire au chômage, début décembre, on m'a dit que je ne pouvais pas tant que j'étais en maladie. Or, il y a 75 jours minimum de carence de la part de l'ANPE pour le paiement de la 1<sup>ère</sup> indemnité mensuelle. Il faudrait que je ne sois plus en maladie, mais comment vivre sans revenus pendant 2 mois minimum?  
merci si vous avez une réponse.. [smile17]

Par **P.M.**, le **29/12/2016** à **19:04**

Bonjour,

Pendant un arrêt-maladie, vous devriez continuer à percevoir les indemnités journalières de la Sécurité Sociale même si la rupture du contrat de travail est devenue effective laquelle ne devrait l'être qu'après les deux délais successifs après la conclusion de la rupture conventionnelle, le premier de 15 jours calendaires de renonciation et le second de 15 jours ouvrables après la demande d'homologation adressée à la DIRECCTE à la plus diligente des deux parties...

Le seul délai d'attente obligatoire minimum (souvent appelé carence) pour percevoir les indemnités journalières de Pôle Emploi est de 7 jours calendaires, les autres délais de différés d'indemnisation sont constitués par l'indemnité de congés payés et l'indemnité de rupture conventionnelle supra légale au-delà de 1<sup>ère</sup> à de 1/5<sup>e</sup> de mois de salaire par année de présence + 2/15<sup>e</sup> à partir de la 10<sup>e</sup> année dans une limite de 180 jours, pendant ceux-ci, on ne peut donc pas dire que vous êtes sans revenus...

Si l'agence Pôle Emploi vous refuse de vous inscrire lorsque vous aurez en main l'attestation qui leur est destinée, vous pourriez tenter de le faire sur leur site internet mais devrez leur déclarer la poursuite de l'arrêt-maladie car l'indemnisation ne pourra prendre effet qu'après...

Par **jean claude seguin**, le **29/12/2016** à **19:36**

merci infiniment de votre réponse c'est un peu plus clair pour moi, et un peu plus rassurant.  
cordialement